



PARC DES INDUSTRIES  
ARTOIS-FLANDRES

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 062-256200742-20220629-DELIB202206051-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 29 JUIN 2022

\*\*\*\*\*

Convocation adressée aux  
délégués le :

23 Juin 2022

Délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 33
- Votants : 46

Délibération affichée le :

4 Juillet 2022

Délibération certifiée

exécutoire le :

4 Juillet 2022

5 –

**EAU POTABLE :  
CONVENTION POUR  
UNE INTERCONNEXION  
DE SECOURS DU  
RESEAU D'EAU  
POTABLE AVEC CELUI  
DE LA CABBALR**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le vingt-trois juin, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Steve BOSSART, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Dominique DELECOURT, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Kévin DEGREAUX, M. Philippe DRUMÉZ, M. Jean Michel DUPONT, Mme Leslie DZIURLA, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, Mme Ewa VIVIER, M. Jean François ANTONINI, Mme Carine BANAS, M. Philippe DALLE, M. Paul DRON, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean Louis LEFEBVRE, M. Manuel LENGAINNE, M. Sébastien OGEZ, M. Marcel PART, M. Patrick PIQUET BACQUET, M. Monique ZABARSKI.

Etaient excusés : M. Sylvain ROBERT, M. Sébastien DECARPENTRY, M. Christophe DRUELLE.

Ont donné procuration : Monsieur Jean François CARON à Madame Monique ZARABSKI, Madame Christine STIEVENARD à Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET, Monsieur Dominique DELECOURT à Monsieur Philippe BOULERT, Monsieur Jérôme DEMULLIER à Monsieur André KUCHCINSKI, Madame Pascale JOURDAIN à Monsieur Jean Michel DUPONT, Madame Véronique DERANSY à Monsieur Stéphane POULET, Monsieur Jean Marie DOUVRY à Monsieur Philippe DRUMÉZ, Madame Joelle FONTAINE à Monsieur André GUILLOU, Monsieur Nicolas FRANCKE à Monsieur Manuel LENGAINNE, Monsieur Sébastien MESSENT à Monsieur Jean François ANTONINI, Monsieur Yves DUPONT à Monsieur André KUCHCINSKI, Monsieur Olivier GACQUERRE à Monsieur Steve BOSSART, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Alain DE CARRION.

Secrétaire de séance : M. Patrick PIQUET BACQUET

Le SIZIAF a développé son propre réseau d'eau potable pour les entreprises du Parc. Parallèlement, les villes de Douvrin et Billy-Berclau ont également mis en place leur propre réseau de distribution d'eau potable pour leurs habitants qui est maintenant de la compétence de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

Dans le cadre de la sécurisation de l'adduction en eau potable des abonnés des services d'eau des habitants de Douvrin et Billy-Berclau et des salariés des entreprises du Parc des industries Artois-Flandres, une interconnexion des réseaux a été créée.

Une convention est nécessaire afin de définir les modalités techniques, administratives et financières des échanges d'eau potable entre le SIZIAF et la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay afin de gérer cette interconnexion.

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que cette interconnexion ne sera utilisée qu'en cas de secours et dans la mesure où l'alimentation des abonnées du réseau fournissant l'eau est assurée en priorité,

Vu le tarif fixé au 1er janvier 2022 à 0.5145 €/m3,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention ci-jointe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdit,

Le Président  
  
PARC DES INDUSTRIES  
ARTOIS ET FLANDRES  
André KUHCIMSKI 



**Projet de convention d'achat et de vente d'eau en gros  
entre**

**Le Syndicat Mixte du Parc des industries  
Artois Flandres**

**Et**

**La Communauté d'Agglomération de Béthune Artois  
Lys Romane (CABBALR)  
Département du Pas-de-Calais**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres (SIZIAF) représenté par son Président, Monsieur André KUHCINSKI, agissant au nom et pour le compte du dit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 29 juin 2022, et désigné dans ce qui suit par « le SIZIAF »,

ET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du , et désigné dans ce qui suit par « CABBALR ».

Les parties sont convenues de ce qui suit :

## 1. Dispositions générales

### Article 1. Objet de la Convention

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des échanges d'eau potable entre le SIZIAF et la CABBALR.

Cette convention intervient dans le cadre de la sécurisation à titre exceptionnel de l'adduction en eau potable des abonnés des services d'eau des deux parties.

### Article 2. Durée de la Convention

---

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou lorsqu'elle aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure. Sa durée est fixée à 5 ans.

## 2. Dispositions techniques

### Article 3. Origine de l'eau

---

L'eau potable vendue par la CABBALR provient des installations de production lui appartenant.

L'eau potable vendue par le SIZIAF provient des installations de production lui appartenant.

### Article 4. Quantité

---

La CABBALR s'engage à fournir de l'eau potable au SIZIAF dans la mesure où ses installations le permettent et où l'alimentation en eau potable des abonnés de la CABBALR est assurée en priorité.

Réciproquement, le SIZIAF s'engage à fournir de l'eau potable à la CABBALR dans la mesure où ses installations le permettent et où l'alimentation en eau potable des abonnés du SIZIAF est assurée en priorité.

En cas d'arrêts spéciaux (raccordements, renforcements ou d'extensions), chaque partie est tenue d'en informer l'autre partie au moins deux jours à l'avance.

En cas d'arrêts d'urgence (interventions en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate), chaque partie est tenue d'en informer l'autre partie dans les plus brefs délais.

L'eau vendue est livrée au compteur.

### Article 5. Qualité de l'eau

---

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

## Article 6. Compteurs

### 6.1. Responsabilités

Le SIZIAF est responsable de l'entretien et du renouvellement du compteur mesurant les flux allant du SIZIAF à la CABBALR.

La CABBALR est responsable de l'entretien et du renouvellement du compteur mesurant les flux allant de CABBALR au SIZIAF ;

### 6.2. Contrôle des compteurs

Le SIZIAF, ou l'exploitant de son service d'eau potable, peut demander de contrôler le compteur dont la CABBALR est responsable. Dans ce cas, si les indications données par le compteur contrôlé sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil, les frais de contrôle et de repose sont à la charge du SIZIAF, ou de l'exploitant de son service d'eau potable (selon les modalités définies dans le contrat qui les concerne).

La CABBALR, ou l'exploitant de son service d'eau potable, peut demander de contrôler le compteur dont le SIZIAF est responsable. Dans ce cas, si les indications données par le compteur contrôlé sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil, les frais de contrôle et de repose sont à la charge de la CABBALR, ou de l'exploitant de son service d'eau potable (selon les modalités définies dans le contrat qui les concerne).

### 6.3. Relève des compteurs

L'index des compteurs sont relevés tous les semestres de manière contradictoire par les deux parties.

## Article 7. Modification des conditions techniques

Les deux parties se tiendront réciproquement informées dans les plus brefs délais de toute modification significative pouvant intervenir sur la qualité de l'eau fournie ou sur les conditions de fournitures.

De même les parties se tiendront réciproquement informées de toute variation importante prévisible de la demande en eau.

## 3. Dispositions financières

### Article 8. Prix de l'eau fournie en gros

L'eau fournie sera facturée au Fermier (l'acheteur) par le Délégué (le vendeur) au prix « P » égal à :

$$P = P_0 \times K$$

Avec :

-  $P_0 = 0.5145$  € HT le mètre cube (tarif défini aux conditions économiques du 1er janvier 2022).

- **K** est un coefficient de révision établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles, de la façon suivante :

$$K = 0,15 + 0,37 * (ICHTE / ICHTE_0) + 0,07 * (351002 / 351002_0) + 0,22 * (FSD2 / FSD2_0) + 0,19 * (TP10a / TP10a_0)$$

Avec :

- ICHTE : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution publié par l'INSEE,
- 351002 : Electricité moyenne tension, tarif vert A, publié par le Moniteur des Travaux Publics,
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2, publié par l'INSEE,
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la FNTP et le Ministère de l'Équipement,
- ICHTE<sub>0</sub>, 351002<sub>0</sub>, FSD2<sub>0</sub>, TP10a<sub>0</sub> = valeurs connues des indices ci-dessus à la date d'effet du présent contrat,

Les valeurs des indices représentatifs sont les dernières valeurs connues avant le début de la période sur laquelle porte la consommation. Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle fixe.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

La révision des tarifs s'effectue chaque semestre.

Redevances - TVA - Taxes

A ce prix s'ajoute l'incidence de la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

## Article 9. Facturation

---

La facturation aura lieu au mois de juillet et au moins de décembre.

La facture est établie par l'exploitant du service d'eau potable du vendeur et elle est payée par l'exploitant du service d'eau potable de l'acheteur.

Les règlements des sommes dues seront effectués par l'acheteur dans les 45 jours qui suivent la facturation. Toutes sommes non versées dans ce délai peuvent porter intérêt au taux légal.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

## Article 10. Indemnités

---

L'acheteur ne pourra réclamer aucune indemnité au vendeur, ou à l'exploitant de son service d'eau potable, pour interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou pour toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

## 4. Révisions et contestations

### Article 11. Révision de la convention

---

Chacune des parties sera fondée à demander la révision de la présente convention dans les cas suivants :

- si les conditions de production et de fourniture d'eau sont modifiées de façon substantielle,
- tous les 5 ans.

### Article 12. Litiges

---

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties acceptent de s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou de son représentant, avant toute action devant le Tribunal compétent.

Fait à Douvrin, le \_\_\_\_\_

**Le Président du Syndicat Mixte  
du Parc des industries  
Artois Flandres**

**André KUHCINSKI**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Olivier GACQUERRE**